



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 18 octobre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

M. le juge Claude Jorda, juge président

Mme la juge Akua Kuenyehia

Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c/Thomas LUBANGA DYILO

Public

**Observation de la Défense sur les demandes de participation à la procédure
a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M.Ekkehard Withopf

Le représentant légal du demandeur

a/0105/06

Me carine Bapita Buyangandu

Le conseil de

Me Jean Flamme

Mme Véronique Pandanzyla

I.FAITS ET RETROACTES

1. Des demandes de participations à la procédure en qualité de victime ont été déposées, à titre confidentiel et ex-parte, à la fois le 14 et 25 Septembre 2006 par les requérants n°a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06.
2. Le 29 septembre 2006, la Chambre Préliminaire I a autorisé le Bureau du Procureur et le conseil de la Défense à déposer, pour le 16 octobre 2006, des observations sur les demandes de participation à la procédure des requérants n°a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06 et sur l'éventuelle reconnaissance aux demandeurs du statut de victimes. Elle a, dès lors, ordonné au Greffe de communiquer à ceux-ci une copie des dites demandes.
3. Ce n'est qu'en date du 13 octobre 2006 que la Défense a reçu la version expurgée des demandes de requérants n°a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06.
4. Aussi, la Défense a introduit, le 5 octobre 2006, une demande d'extension de délai pour qu'elle fasse ses observations.
5. Par sa décision du 6 octobre 2006, la Chambre Préliminaire I a accordé à la Défense 10 jours supplémentaires pour faire ses observations, commençant à courir à partir de la réception des copies expurgées des demandes de requérants.
6. Après lecture des éléments identifiables, il en ressort que ces demandes concernent des requérants qui agissent soit en leur nom propre, soit au nom d'une victime décédée.
7. Les faits reprochés semblent se déroulés, selon les requérants entre 2002 et 2003. Toutefois, la Défense n'a pu relever aucuns éléments qui lui permettraient de replacer ces événements dans le temps et dans l'espace avec plus de précisions.
8. Les faits allégués par les requérants n°a/0072/06 à a/0080/06 constituent **des faits d'homicide, viol, tortures, destruction de certains biens immobiliers et pillages des biens mobiliers.**

9. Or, dans le mandat d'arrêt du 10 février 2006 lancé contre Monsieur Thomas Lubanga Dyilo, il y est retenu les chefs d'inculpation suivants :
- i. enrôlement d'enfants de moins de quinze ans ;
 - ii. conscription d'enfants de moins de quinze ans ;
 - iii. avoir fait participer activement aux hostilités des enfants de moins de quinze ans.⁽¹⁾
10. En outre le requérant n° a/0105/06 allègue être victime de l'enrôlement de son fils par les **forces armées Ougandaises, UPDF** ⁽²⁾ **en 2002, sans autre précision de date.**
11. Cependant, il est nulle part mentionné dans le mandat d'arrêt délivré contre monsieur Thomas Lubanga Dyilo que les faits lui reprochés étaient commis dans un contexte d'un conflit armé international. ⁽³⁾
12. Il s'avère que monsieur Thomas Lubanga Dyilo n'a été jamais le dirigeant de l'UPDF, qui est une branche de l'armée Ougandaise, et qu'il n'a jamais eu un contrôle quelconque sur les faits et actes posés par les militaires de ladite armée.
13. En plus, le renseignement sur la date de la commission des faits allégué par le requérant n°a/0105/06, ne permet pas d'établir la compétence temporelle de la Cour, du fait qu'il est impossible de déterminer si l'acte d'enrôlement a été commis avant ou après le 1^{er} juillet 2002.
14. La Défense relève que plusieurs sections des formulaires des demandes de participation, non expurgées, sont illisibles ; empêchant ainsi d'y faire des observations. Et que dans l'avenir, il serait loisible à la Chambre d'exiger des requérant qu'ils puissent soumettre de formulaire des demandes de participation lisibles.⁽⁴⁾

¹ Mandat d'arrêt du 10 février 2006 ; ICC-01/04-01/06-2

² Formulaire de demande de participation du requérant n°a/0105/06, section D.

³ Mandat d'arrêt du 10 février 2006 ; ICC-01/04-01/06-2

⁴ La défense fait référence au formulaire de demande de participation du requérant n° a/0105/06

II. EN DROIT

15. La défense renvoi expressément à son argumentation reprise dans ses conclusions et ses demandes de faire appel.⁽⁵⁾

Néanmoins, la Défense tient à souligner d'autres arguments qui lui paraissent compléter et conforter son argumentation précédente.

16. L'article 68(3) du Statut dispose que : « lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

17. La Règle 89(2) dispose, à son tour, que : « les Chambres peuvent rejeter une demande, d'office ou à la demande du Procureur ou de la Défense, si elles considèrent que son auteur n'est pas une victime ou que les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 68 ne sont pas remplies ».

⁵ 205.10.2006 - **Submission on the decision autorisant le depot d'observations sur les demandes de participation a la procedure a/0072/06 a a/0072/06 a a/0080/06 et a/0105/06**
ICC-01/04-01/06-519

28.09.2006 - **Request for Leave to Appeal the Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06 et a/0071/06-** ICC-01/04-01/06-487

27.09.2006 - **Request for Leave to Appeal the Second Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81-** ICC-01/04-01/06

27.09.2006 - **Request for Leave to Appeal the Second Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81-** ICC-01/04-01/06-483

21.09.2006 - **Request for Leave to Appeal the First Decision on the Prosecution Requests and Amended Requests for Redactions under Rule 81-** ICC-01/04-01/06-

04.09.2006 - **Conclusions de la défense quant aux demandes de participation à la procédure des requérants a/00004/06 à a/0052/06-** ICC-01/04-01/06-386

04.09.2006 - **Observations de la défense quant aux modalités de participation des victimes a/0001/06 à a/0003/06-** ICC-01/04-01/06-379

07.08.2006 - **Request for leave to Appeal the "Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06, et a/0003/06 dans le cadre de l'affaire le Procureur v. Thomas Lubanga et de l'enquête en République démocratique du Congo"-** ICC-01/04-01/06-272

01.05.2006 - **Demande de prorogation de délai pour l'envoi du mémoire du Représentant légal des victimes VPRS 1 à 6 suite aux observations du Procureur et du Conseil de la défense, au sujet du statut de victime des demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 dans le cadre de l'affaire "Le Procureur c. Thomas Lubanga Dylo".** ICC-01-04-01-06-90

07.04.2006 - **Observations du conseil de permanence au sujet du statut de victime des demandeurs VPRS 1 à VPRS 6 conformément à la décision du 28 mars 2006-** ICC-01/04-01/06-72

18. La Règle 85 (1) entend la victime comme : « toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ».

19. Aussi, à juste titre, la Chambre Préliminaire I a fixé dans sa décision du 28 juillet 2006, les quatre conditions devant être réunies pour qu'un requérant qui demande à participer à la procédure se voit reconnaître le statut de Victime :

- le demandeur doit être une personne physique ;
- le demandeur doit avoir subi un préjudice ;
- le crime, cause du préjudice, doit relever de la compétence de juridiction de la Cour ;
- enfin, il doit y avoir un lien de causalité entre le préjudice et le crime. ⁽⁶⁾

20. La Chambre Préliminaire I avait, par ailleurs, considéré dans sa décision antérieure, du 22 juin 2006, que pour participer à ce stade de la procédure, les demandeurs doivent démontrer l'existence d'un lien de causalité suffisant entre le préjudice qu'ils ont subi et les crimes dont il y a des motifs raisonnables de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable et qui sont visés dans le mandat d'arrêt délivré contre lui.⁽⁷⁾

21. Alors même que la Défense conteste cette approche causale qui porte atteinte à la présomption d'innocence, il apparaît en tout état de cause qu'en l'espèce, le lien entre les faits reprochés par les demandeurs et les charges portées dans le mandat d'arrêt dans l'affaire « Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo » est inexistant.

22. En effet, le mandat d'arrêt vise la violation de crimes de guerre dont Monsieur Thomas Lubanga Dyilo, présumé chef militaire de l'UPC, serait pénalement responsable pour⁽⁸⁾ :

- i. enrôlement d'enfants de moins de quinze ans ;
- ii. conscription d'enfants de moins de quinze ans ;
- ii. Avoir fait participer activement aux hostilités des enfants de moins de quinze ans.

⁶ Décision de la Chambre Préliminaire I du 28 juillet 2006 ; ICC-01/04-01/06-228

⁷ Décision du 22 juin 2006, ICC-01/04-01/06-172,
<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-172-tEnglish.pdf>
http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-172_French.pdf

⁸ Mandat d'arrêt du 10 février 2006 ; ICC-01/04-01/06-2
http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-2_French.pdf
http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-2_tEnglish.pdf

23. Or le requérant n° a/0105/06 allègue être victime de l'enrôlement de son fils en 2002 par **l'UPDF, qui est une branche militaire de l'armée Ougandaise. ⁹ Fait non repris dans le mandat d'arrêt délivré contre monsieur Thomas Lubanga Dyilo le 10 février 2006, qui fait allusion aux faits commis par l'UPC dans le cadre d'un conflit armé national et non pas à l'UPDF qui est une branche militaire Ougandaise.** Il en résulte que les faits et les dommages allégués par le requérant n° a/0105 n'ont aucun lien causal avec Monsieur Thomas Lubanga Dyilo et les charges portées contre lui.

24. En outre, il n'est pas mentionné dans le mandat d'arrêt délivré contre monsieur Thomas Lubanga Dyilo, que les faits lui reprochés étaient commis dans un contexte d'un conflit armé international. **De ce fait tout acte commis par une branche de l'armée Ougandaise, en l'occurrence l'UPDF, ne peut lui être reproché.**

25. Les demandes de participation à la procédure des requérants n° a/0072/06 à a/0080/06 font état **d'actes d'homicides, de viol, de tortures, de destruction de certains biens immobiliers et de pillage de biens mobiliers.** Faits non repris dans le mandat d'arrêt délivré contre Monsieur Thomas Lubanga Dyilo le 10 février 2006.

26. La Défense fait ici remarquer que la majorité des demandes ne parlent que de « milices de l'UPC » sans plus.

Ainsi, la Défense en déduit, par l'utilisation du simple vocable « milice » :

- qu'il ne s'agit pas d'enfants-soldats, comme prétendus auteurs de crime de telle sorte qu'un lien de causalité quelconque fait défaut ;
- que l'on ne peut vérifier véritablement, en l'absence de noms ou d'autres précisions, l'appartenance réelle de ces milices à l'UPC. La profusion de milices différentes dans la région à la période donnée demandant que l'on identifier concrètement et à l'aide d'éléments vérifiables, l'identité de la milice concernée. Le lien de causalité fait donc également défaut sur ce plan.

27. Il en résulte que les faits et les dommages allégués par les requérants n° a/0072/06 à a/0080/06 n'ont aucun lien causal avec Monsieur Thomas Lubanga Dyilo et les charges portées contre lui et ne peuvent en aucun cas lui être reprochés.

⁹ Formulaire de demande de participation du requérant n°a/0105/06, section D.

28. Par conséquent, les requérants n° a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06 ne répondent pas aux conditions cumulatives requises par la Règle 85 telle qu'interprétée par la Chambre Préliminaire I dans sa décision du 28 juillet 2006.

29. Au vu de ce qui précède, les demandes de participation à la procédure des requérants n° a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans l'affaire « le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo » doivent être déclarées irrecevables par la Chambre Préliminaire.

PAR CES MOTIFS

PLAISE A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I,

- Déclarer les demandes de participation des requérants n° a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans l'affaire « le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo » irrecevables et en ordre subsidiaire non fondées.
- Refuser le statut de victimes aux requérants dans l'affaire Le Procureur contre Monsieur Thomas LUBANGA DYILO.



Pour Jean Flamme
Conseil de la Défense

Fait le 18 octobre 2006

À La Haye